

## QUESTION 2

### **Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation**

---

Annuaire 1956, Nouvelle Série N° 3, 59<sup>e</sup> Année, page 130  
22<sup>e</sup> Congrès de Washington, 28 mai - 2 juin 1956

Q2

#### **Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués à l'étranger**

Le Congrès décide de renvoyer à une étude ultérieure du Comité exécutif la question ayant pour objet la protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation.

\* \* \* \* \*

## QUESTION 2

### **Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation**

---

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 5, 61<sup>e</sup> Année, page 227  
Compte Rendu de la Réunion du Comité Exécutif à Oslo, 10 - 13 juin 1957

Q2

#### **Résolution du Comité exécutif d'Oslo**

##### **I. Le Comité exécutif d'Oslo a émis l'opinion suivante:**

1. La mesure de protection envisagée peut être introduite dans la Convention d'Union.
2. La protection doit avoir pour objet la substance ou le produit, fabriqué selon un procédé au sens strict, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la substance ou le produit constitue le résultat direct ou le résultat indirect du procédé.
3. La modalité de la protection doit être assurée selon une formule plus souple: le titulaire d'un brevet de procédé possède, à l'égard du produit importé, les droits que sa loi nationale lui donne contre les produits fabriqués par le procédé breveté dans le pays même.
4. Enfin, la charge de la preuve doit être renversée, dans les cas prévus à Sirmione, mais en tenant compte des précisions proposées par le Groupe belge.

##### **II. En conséquence, le Comité exécutif d'Oslo a proposé que l'article 4 de la Convention d'Union soit complété par la disposition suivante:**

„Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que lui accorde la législation nationale sur la base du brevet de de procédé à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

L'auteur du fait incriminé aura la charge d'établir que le produit incriminé n'a pas été obtenu par le procédé breveté:

- a) si le procédé était le seul connu à la date du fait incriminé, ou
- b) si le produit était, au sens du droit en matière de brevets du pays d'importation nouveau à la date de dépôt ou de priorité du brevet de procédé.»

Le Comité exécutif d'Oslo a également formé le voeu que cette question soit mise à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne.

\* \* \* \* \*

## **QUESTION 2**

### **Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation**

---

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 6, 61<sup>e</sup> Année, page 40  
23<sup>e</sup> Congrès de Stockholm, 26 - 31 mai 1958

Q2

## **QUESTION Q2**

### **Protection contre l'importation de produits dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays d'importation**

#### **Résolution**

Le Congrès émet le vœu que la Convention d'Union soit complétée par la nouvelle disposition suivante:

„Sont assimilés à la contrefaçon d'un procédé de fabrication breveté dans un pays de l'Union l'introduction, l'usage ou la vente dans ce pays d'un produit obtenu dans un pays étranger par ce procédé.

La preuve que le produit n'a pas été obtenu par le procédé breveté sera à la charge de l'auteur du fait incriminé, dans les cas et conditions qui seront prévus par la loi nationale.“

\* \* \* \* \*